

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AU RÉSEAU DES PARTENAIRES EFFY EN VIGUEUR AU 04 MAI 2026

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les termes et conditions selon lesquelles un professionnel de la rénovation énergétique peut devenir Partenaire EFFY au sein du Réseau des Partenaires EFFY, et bénéficier des Services que fournit EFFY sous ses offres commerciales : Simplicité ou Liberté (ci-après dénommées les « Conditions Générales »).

Le Partenaire EFFY déclare accepter sans réserve les Conditions Générales et les conditions particulières en vigueur.

Seules les présentes Conditions Générales et le cas échéant les conditions particulières propres à chaque Service régissent les relations commerciales entre les Parties, à l'exclusion de toutes conditions générales du Partenaire EFFY. En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les conditions particulières du Service concerné lesdites conditions particulières prévalent.

1. DÉFINITIONS

Appli Effy Pro : programme informatique mis à disposition des seuls Partenaires EFFY dans le cadre du Contrat.

Client(s) : désigne indifféremment le consommateur personne physique ayant accepté les conditions générales de vente EFFY et ayant manifesté son intention auprès d'EFFY et/ou d'un Professionnel et/ou d'un Partenaire EFFY de bénéficier d'un Service.

Compte Client : désigne l'espace dédié d'un Client sur le Site accessible via son identifiant correspondant à son adresse email personnelle et son mot de passe.

Compte Partenaire : désigne le compte du Partenaire EFFY et les outils associés mis à sa disposition à savoir notamment l'Appli Effy Pro et l'Espace Pro.

Conditions Générales : désignent les présentes conditions et modalités d'accès au Réseau des Partenaires EFFY.

Conditions Particulières : désignent la ou les conditions particulières applicables à chaque Service.

Conditions Générales d'Utilisation : désignent les conditions et modalités d'accès et d'utilisation du Site.

Contrat : désigne les Conditions Générales, les Conditions Particulières de chaque Service concerné et le cas échéant une ou des conditions spécifiques prises en application des précédentes.

Critères de Référencement : désignent les critères que le Professionnel doit respecter pour devenir Partenaire EFFY et le rester.

Dispositif : désigne le cadre légal et réglementaire des certificats d'économies d'énergie (CEE) y compris les fiches d'opérations standardisées et les chartes d'engagement Coup de Pouce relatives aux travaux signées par EFFY.

Dossier : désigne le dossier de demande de Prime EFFY d'un Client comprenant les pièces requises par le Dispositif et les Conditions Générales de Service de l'Offre Effy Liberté ;

Dossier Prime EFFY Conforme : désigne un dossier de demande de Prime EFFY d'un Client transmis à EFFY et validé par cette dernière, après la réalisation effective et le contrôle des travaux éligibles à l'obtention et à la valorisation de CEE, le cas échéant, et comprenant l'ensemble des pièces justificatives nécessaires et notamment pour assurer la conformité du dossier au Dispositif.

EFFY : désigne la société EFFY CONNECT, Société par Actions Simplifiées, au capital de 1.264.104 € immatriculée sous le numéro 504 201 716 RCS Paris dont le siège social est au 92 avenue des Champs-Élysées, 75008 PARIS, représentée aux fins des présentes par son Président, Effy SAS au capital de 1 080 729,00 € immatriculée sous le numéro 509 302 469 RCS Paris, sis 92 avenue des Champs-Élysées, 75008 PARIS, elle-même représentée par son Président, Frédéric UTZMANN dûment habilité,

Espace Pro : désigne l'espace dédié du Partenaire EFFY sur le Site auquel il a accès après avoir créé un compte sur le Site dans les conditions de l'Article 2. 2 des Conditions Générales.

MaPrimeRenov' : désigne l'aide « MaPrimeRenov' » versée par l'Anah dans le cadre du Programme.

Marque : désigne-la et/ou les marques enregistrées par EFFY.

Service EFFY Liberté : désigne l'offre EFFY dont les Services sont décrits aux Conditions Particulières Simplicité/Liberté.

Service EFFY Simplicité : désigne l'offre EFFY dont les Services sont décrits aux Conditions Particulières Simplicité/Liberté.

Service : désigne ensemble ou séparément les Services EFFY Simplicité ou EFFY Liberté.

Partenaire EFFY : désigne le Professionnel, remplissant les Critères de Référencement, ayant accepté les Conditions Générales, les Conditions Particulières du Service concerné, et ayant intégré le Réseau des Partenaires EFFY dans les conditions des présentes.

Partie(s) : désigne individuellement, EFFY ou le Partenaire EFFY, cumulativement EFFY et le Partenaire EFFY.

Prime EFFY : désigne la contribution financière d'EFFY, dont la nature est une prime, versée à un Client souhaitant réaliser des travaux dans le cadre du Dispositif et des conditions générales de vente Effy et Prime Effy en vigueur et ce, en contrepartie d'un Dossier Prime EFFY Conforme.

Professionnel : désigne un professionnel de la rénovation énergétique.

Programme : désigne le programme « MaPrimeRenov' » de l'Anah dont les conditions sont détaillées sur www.maprimerenov.gouv.fr.

Réseau des Partenaires EFFY : désigne le réseau constitué par les Partenaires EFFY ayant accepté les Conditions Générales d'Accès et remplissant les Critères de Référence.

RGE ou « Reconnu Garant de l'Environnement » : correspond au label reconnu par l'Etat et délivré aux artisans et entreprises du bâtiment respectant des critères de qualité et permettant au Client d'accéder à des aides et subventions, dont les CEE.

Service(s) : désigne indifféremment tout service fourni par EFFY dans le cadre du Contrat.

Site : site internet accessible à l'adresse www.effy.fr.

2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ POUR DEVENIR ET RESTER PARTENAIRE EFFY

Pour devenir Partenaire EFFY et accéder aux Services, le Professionnel doit remplir les Critères de Référence (2.1), suivre le processus de création d'un compte Partenaire (2.2) et transmettre à EFFY les informations et documents nécessaires (2.3).

Après vérification des informations dont a connaissance et/ou dont dispose EFFY et/ou celles que le Professionnel lui aura transmises, EFFY pourra en tant que de besoin demander au Professionnel des informations complémentaires.

S'il s'avère que les informations dont dispose EFFY ne permettraient pas d'établir que le Professionnel remplit un ou des Critères de Référence tels que visés à l'Article 2.1, le Professionnel ne pourra pas obtenir le statut de Partenaire EFFY.

Il est entendu qu'EFFY reste libre d'accepter ou refuser au sein de son Réseau de Partenaires EFFY tout Professionnel quand bien même celui-ci remplirait les Critères de Référence énoncés ci-dessous.

2.1 Critères de Référence

2.1.1 Critères de Référence essentiels pour devenir et rester Partenaire EFFY

Pour devenir Partenaire EFFY et le rester, le Professionnel déclare et s'engage à respecter à la date d'acceptation du Contrat et pendant toute sa durée les conditions cumulatives suivantes :

- **ACTIVITE** : Être une personne physique ou morale inscrite au registre du commerce et des sociétés (commerçants et sociétés commerciales) ou au répertoire des métiers (artisans et sociétés artisanales n'employant pas plus de 10 salariés), avec une activité et un objet social (code APE ou NAF) en rapport avec les travaux qu'il envisage de fournir aux Clients ;
- **RGE** : Si le Dispositif l'impose pour le type de travaux que le Partenaire EFFY souhaite réaliser dans le cadre du Contrat :
 - Soit détenir et maintenir durant toute la durée du Contrat une qualification RGE valide pour chaque type de travaux concerné et chaque établissement pour le(s)quel(s) il souhaite bénéficier des présentes ;
 - Soit dans l'hypothèse où il ne dispose pas lui-même de la qualification RGE, fournir à EFFY les noms et coordonnées des sous-traitants RGE auxquels il est susceptible de confier la réalisation de travaux chez un Client ;
- **GARANTIE DU RESPECT DES REGLES SUIVANTES** :
 - Exercer son activité en conformité à la législation et la réglementation applicables et être à jour du paiement de ses charges sociales et de toutes ses obligations fiscales, en tenant à disposition d'EFFY tous les justificatifs permettant d'en attester sur simple demande ;
 - Ne pas faire l'objet, ni ses dirigeants, ses actionnaires ou leurs dirigeants, d'une mesure d'interdiction d'exercer ou d'interdiction bancaire ;
 - Réaliser les chantiers des Clients en conformité avec le Dispositif, ne pas réaliser de manquements au Dispositif et ne pas avoir fait l'objet de sanctions administratives ou pénales, définitives ou non en lien avec le Dispositif ;
 - Exercer son activité en conformité avec le code de la consommation notamment :
 - Ne pas user de pratiques commerciales agressives et/ou trompeuses, d'abus de faiblesse, ou de ne pas respecter les interdictions relatives aux règles en matière de prospection commerciale,
 - Et ne pas avoir fait l'objet de sanctions administratives ou pénales, définitives ou non, pour les faits ci-dessus visés et de manière plus générale lorsque cela est applicable ceux visés à l'article 3-8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du Dispositif modifié par l'article 1er de l'arrêté du 5 octobre 2020 ;
- **ASSURANCE** : Souscrire et conserver pendant toute la durée du Contrat une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle et décennale le cas échéant, couvrant l'intégralité des risques liés à l'exécution du Contrat auprès d'une compagnie d'assurances de premier rang et des travaux qu'il fournit aux Clients ;
- **COMPETENCE** : Disposer et conserver des qualifications, compétences et formations nécessaires à son activité et à la réalisation des types de travaux qu'il fournit aux Clients, et s'assurer que l'ensemble de ses employés suive les formations et dispose des habilitations et des qualifications précitées et nécessaires pour réaliser les travaux qu'il envisage de fournir au Client ; ne pas faire l'objet de plaintes et/ou de réclamations client récurrentes et/ou laissées sans résolution ;
- **SOLIDITE FINANCIERE** : Bénéficier d'un niveau de notation financière fourni par un tiers indépendant, compétent, choisi par Effy, suffisant pour couvrir les sommes qui pourraient le cas échéant être dues dans le cadre du Contrat et/ou aux Clients pour quelque cause que ce soit et assurer à EFFY qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure collective en cours ou en cours d'ouverture ;
- **REPUTATION** : Disposer d'une note supérieure à 4 étoiles dans le cadre du dispositif de notation et performance EFFY. En effet, le Partenaire EFFY est susceptible d'être noté par tout Client ayant été en relation avec EFFY sur la base d'un questionnaire de satisfaction et/ou de recommandation qui lui est adressé après la mise en relation et/ou la fourniture de travaux par le Partenaire EFFY, et qui conduit à une notation pouvant varier entre 0 et 5 étoiles calculée sur la base de la moyenne des notes reçues. Le Partenaire pourra être informé de la note

qui lui est attribuée par EFFY, et disposera de la possibilité d'adresser ses commentaires ou réponses éventuels à EFFY.

2.1.2 Critères de Référence spécifiques pour souscrire et bénéficier des Services Simplicité ou Liberté

Pour être éligible aux Services Simplicité ou Liberté, le Partenaire EFFY s'engage en complément des critères définis à l'Article 2.1.1 des Conditions Générales, à remplir les conditions d'éligibilité préalables cumulatives prévues aux Conditions Particulières du Service concerné.

2.2 Processus de référencement

Pour toute demande par un Professionnel de rejoindre le Réseau de Partenaires EFFY, le processus de création d'un Espace Pro par le Professionnel est une condition préalable pour devenir Partenaire EFFY, mais ne préjuge pas de l'acceptation par EFFY ou non dans le Réseau Partenaire EFFY qui ne pourra le cas échéant intervenir qu'à l'issue complète du processus de vérification et après validation du Professionnel par Effy.

Ce processus comporte :

- Un ou plusieurs entretiens téléphoniques et échanges par outils informatisés entre le Professionnel et EFFY au cours desquels le Professionnel devra :
 - Fournir toute information relative à son entreprise, sa situation financière et juridique, ses compétences, expériences et qualifications, sa clientèle, ses processus commerciaux et/ou opérationnels, et plus largement toute information demandée par EFFY visant à apprécier le respect des Critères de Référence ;
 - Dans l'hypothèse où la qualification RGE serait nécessaire et que le Professionnel ne dispose pas lui-même de la qualification RGE, fournir à EFFY les noms des sous-traitants RGE auxquels il est susceptible de confier la réalisation de travaux chez un Client ;
- Une procédure de vérification d'identité du Professionnel qui sera effectuée soit par EFFY, soit via un prestataire EFFY ;
- La création d'un compte en ligne sur le Site par le Professionnel ;
- L'acceptation par le Professionnel des dispositions du Contrat et son engagement à les respecter, durant toute la durée du Contrat.

Lors de la création de son compte, le Professionnel choisit un mot de passe sécurisé et doit indiquer :

- Sa civilité ainsi que son identité (nom et prénom) ;
- Sa raison sociale, son numéro SIREN et le numéro SIRET de chacun de ses établissements pour lesquels il souhaite mettre en place le Contrat ;
- Un numéro de téléphone valide rattaché à sa société ou son dirigeant ;
- Son adresse e-mail et son adresse postale.

2.3 Informations et documents à transmettre à EFFY

Une fois le compte créé par le Partenaire EFFY, EFFY procédera à la vérification des Critères de Référence et peut être amenée à demander au Partenaire EFFY des documents justificatifs. Après vérification que l'ensemble des dispositions du présent Article 2 ont été respectées, EFFY confirmera ou infirmera l'entrée du Professionnel dans le réseau de Partenaires EFFY au Professionnel par email.

Dans le cadre du processus d'acquisition du statut Partenaire EFFY, le Professionnel s'engage à fournir toute pièce justificative demandée par EFFY dont notamment et non exclusivement les informations suivantes : pièce d'identité de ses dirigeants, numéro URSSAF, extrait K-bis, toute délégation de pouvoir ou habilitation l'autorisant à engager valablement le Professionnel, ses attestations d'assurance souscrites auprès d'un assureur français notoirement solvable, de premier rang, attestations sur l'honneur, diplômes, tout certificat de qualification (et notamment RGE) et plus généralement tout document, rapport de contrôle réglementaire ou justificatif permettant à EFFY d'apprécier la conformité, la qualité et la cohérence des informations déclarées par le Professionnel.

Durant l'exécution du Contrat, le Partenaire EFFY devra être en mesure de fournir à EFFY, dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la demande qui lui en sera faite par tout moyen écrit (y compris courrier électronique), toute pièce justificative permettant d'attester du respect des critères prévus ci-dessus, ainsi que les informations relatives à sa situation (juridique, financière, etc.) et/ou la qualité des travaux qu'il a réalisés chez un/des Client(s) et/ou la façon dont il a assuré le suivi commercial de sa relation avec le Client. Le défaut d'information et de transmission des documents demandés dans le délai imparti, pour quelque raison que ce soit, pourra entraîner la suspension du compte du Partenaire EFFY et/ou la résiliation du Contrat dans les conditions visées aux Articles 7 et 8 des Conditions Générales.

3. SERVICES EFFY ACCESSIBLES AUX PARTENAIRES EFFY

En acceptant les Conditions Particulières du Service concerné, le Partenaire EFFY pourra sous certaines conditions bénéficier des Services prévus dans lesdites Conditions Particulières.

4. OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Obligations du Partenaire EFFY

Le Partenaire EFFY a une obligation générale de résultat et de conseil vis-à-vis d'EFFY, c'est-à-dire qu'il devra réaliser l'ensemble des travaux qu'il envisage de réaliser auprès du Client en conformité avec le Contrat ainsi que la réglementation et les prescriptions en vigueur.

Le Partenaire EFFY s'engage et se porte fort du respect par son personnel intervenant, à la date d'acceptation et pendant toute la durée du Contrat à :

- Respecter les Critères de Référence ;
- Agir de bonne foi en tant que professionnel expert des travaux qu'il est amené à réaliser pour le Client, et transmettre à EFFY et au Client tous les conseils et informations nécessaires à ce titre ;
- Respecter les DTU, règles de l'art, normes en vigueur et règlements particuliers, notamment relatif à la mise en sécurité du chantier du Client, pour tout type d'intervention et notamment la réalisation des travaux pour le Client et de manière générale les lois et règlements applicables à son activité ;

- Dans le cas où le Partenaire EFFY déciderait de recourir à la sous-traitance pour la réalisation de travaux, ce dernier s'engage à (i) faire exclusivement appel à un sous-traitant détenant une telle qualification RGE dans les conditions du Contrat et (ii) obtenir l'accord préalable et écrit du Client quant au recours et à la personne du sous-traitant pour la réalisation des travaux, et ce préalablement à la réalisation des travaux. Dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi n° 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques, le recours à la sous-traitance ne peut excéder deux rangs ;
- Réaliser des travaux conformes au devis établi et accepté par le Client ;
- Ne faire intervenir que du personnel qualifié pour la réalisation des travaux chez le Client ;
- Apporter ses meilleurs soins et agir avec diligence et rapidité dans l'exercice des travaux qu'il est amené à réaliser ;
- Faire preuve de courtoisie et de professionnalisme vis-à-vis des Clients et des tiers notamment en maintenant propres les lieux de réalisation des travaux qu'il est amené à réaliser pour le Client ;
- S'interdire de proposer directement ou indirectement à un salarié EFFY ou un prestataire agissant pour le compte d'EFFY une offre, un cadeau, un don ou tout avantage quelconque, pour lui-même ou pour autrui ;
- S'interdire et condamner tout comportement ou faits pouvant être qualifiés de corruption, active ou passive, directe ou indirecte, envers ou de la part d'entités privées ou publiques, ou de complicité de corruption, trafic ou de favoritisme ;
- Ne pas nuire de quelque façon que ce soit à EFFY et/ou un Client ;
- Informer, par email, EFFY de toute modification de sa situation notamment celle pouvant avoir un impact sur le respect des Critères de Référencement définis à l'Article 2, dès qu'il a connaissance de l'évènement ;
- Ne pas utiliser la Marque, sauf accord préalable et écrit d'EFFY à d'autres fins que la stricte exécution des présentes, et notamment :
 - Sans que cette liste ne soit exhaustive, ne pas concéder un quelconque droit à un tiers sur la Marque, adopter la Marque, seule ou en combinaison avec d'autres signes comme dénomination sociale ou raison sociale, nom de domaine,
 - Procéder à une quelconque modification ou altération de la Marque,
 - Déposer et/ou exploiter directement ou indirectement, tout signe distinctif (notamment enseigne, marque, noms de domaines etc.) composé et/ou comprenant la Marque ou susceptible de créer une confusion avec la Marque et/ou la dénomination sociale de EFFY,
 - S'engager à respecter la charte de la Marque notamment graphique visée par l'autorisation en cas d'accord préalable et écrit d'EFFY d'utiliser la Marque ;
- Se former régulièrement au Dispositif et/ou au Programme le cas échéant, notamment via les outils de conseils et d'informations mis à disposition par EFFY.
- Répondre, dans les plus brefs délais, à toute demande d'information d'EFFY en lien avec l'exécution des Conditions Générales, Particulières ou Spécifiques. Une demande d'information peut notamment porter sur les qualifications du Partenaire EFFY, ses méthodes de travail, les chantiers et devis passés et en cours ou ses relations avec les Clients. Le Partenaire EFFY s'engage à adresser à EFFY, dans les plus brefs délais, tout document et pièce justificative requis par EFFY.

Le Partenaire est responsable de tout acte frauduleux commis par lui-même, ses salariés, ses sous-traitants ou toute personne intervenant pour son compte.

En cas de suspicion de fraude, de tentative de fraude ou de comportement susceptible de constituer un risque de fraude, le Partenaire EFFY s'engage à transmettre à EFFY, à première demande et sans délai, tout document, justificatif, information, donnée ou élément de preuve nécessaire à la conduite des vérifications, audits ou investigations. L'absence de communication immédiate ou la transmission partielle, tardive ou incomplète sera considérée comme un manquement essentiel au Contrat, justifiant la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 8, y compris la résiliation immédiate. Le Partenaire EFFY s'engage par l'acceptation des Conditions Particulières du Service concerné aux obligations spécifiques qui y sont détaillées.

4.2 Obligations d'EFFY

EFFY s'engage à la date d'acceptation du Contrat et pendant toute la durée du Contrat à :

- Fournir les Services mis à disposition du Partenaire EFFY conformément au Contrat ;
- Mettre à disposition des outils de conseils et informations relatifs au Dispositif ;
- Informer le Partenaire EFFY, avec un préavis de trente (30) jours lorsque les circonstances le permettent, de tout changement concernant les Services et le Dispositif ;
- Fournir l'assistance raisonnable nécessaire au Partenaire EFFY pour lui permettre d'exécuter les prestations relatives aux engagements pris par le Partenaire EFFY dans le cadre des Conditions Particulières de chaque Service ;
- Agir de bonne foi et avec loyauté dans la formation, l'exécution ou à la cessation du Contrat ;
- S'interdire et condamner tout comportement ou fait pouvant être qualifié de corruption, active ou passive, directe ou indirecte, envers ou de la part d'entités privées ou publiques, ou de complicité de corruption, trafic ou de favoritisme ;
- S'interdire de proposer directement ou indirectement à un membre du personnel du Partenaire EFFY une offre, un cadeau, un don ou tout avantage quelconque, pour lui-même ou pour autrui.

5. CONTROLE CONFORMITE ET RECLAMATIONS CLIENT

Le Partenaire EFFY est informé que des contrôles conformité peuvent être effectués par le Ministère en charge de l'Energie ou toute personne diligentée par ses services. EFFY se réserve le droit d'effectuer et/ou faire effectuer et/ou de diligenter des contrôles sur pièces et/ou par tout moyen de télécommunications à distance et/ou sur le site de réalisation des travaux d'un Client par le Partenaire EFFY et portant notamment sur (i) sa bonne réalisation et (ii) sa conformité par rapport au Dispositif, aux normes techniques applicables, au devis et aux règles de l'art.

En cas de contrôle conformité révélant des non-conformités aux règles et normes précitées ou au devis, le Partenaire EFFY s'engage à remédier à ces non-conformités dans les délais et conditions prévues dans les conditions particulières, y compris le cas échéant en effectuant une réintervention chez le Client et garantit EFFY de tout recours à ce titre.

Nonobstant toute disposition plus précise dans les Conditions Particulières du Service concerné, en cas de réclamation d'un Client relative à des travaux réalisés par un Partenaire EFFY, celui-ci s'engage à apporter à EFFY toute information et/ou tout document utile à la résolution de ladite réclamation,

ce dans un délai maximal de **quarante-huit (48) heures** à compter de la notification par EFFY au Partenaire EFFY de ladite réclamation.

En cas de suspicion de fraude commise par un Partenaire EFFY ou par un Client, le Partenaire EFFY est tenu d'apporter à EFFY toute information et/ou tout document utile à la gestion de la suspicion, dans un délai maximal de **quarante-huit (48) heures** à compter de la demande d'EFFY au Partenaire EFFY.

Les engagements du Partenaire EFFY au titre du présent Article survivront à l'expiration des présentes pour quelque cause que ce soit.

6. DUREE

Sauf clause contraire, le Contrat entre en vigueur à sa date d'acceptation par les Parties pour une durée indéterminée.

7. SUSPENSION

En cas de suspension du compte du Partenaire EFFY, le Partenaire EFFY ne pourra plus accéder aux Services.

7.1 Suspension en l'absence de manquement du Partenaire EFFY

EFFY peut à sa seule discrétion, suspendre à tout moment, unilatéralement et de plein droit l'accès à un Partenaire EFFY à un ou plusieurs Services sous réserve de respecter un délai de préavis de trente (30) jours à compter de la réception d'une simple notification envoyée par email et/ou par recommandé avec accusé de réception à l'adresse prévue pour toute notification à l'Article 10.

7.2 Suspension en cas de manquement du Partenaire EFFY

EFFY pourra suspendre, de plein droit, sans préavis ni mise en demeure, pour une durée pouvant aller jusqu'à soixante (60) jours ou tant que la cause de la suspension n'a pas été résolue, le compte du Partenaire EFFY, le Contrat et/ou un ou plusieurs Services notamment dans les cas suivants :

- Non-respect d'au moins un Critère de Référencement visés à l'Article 2.1 ;
- Taux de non-conformité des chantiers réalisés pour des Clients et contrôlés supérieur à 15 % ;
- Non-respect d'engagement(s) décrit(s) à l'Article 2.3 ;
- Comportement inapproprié avéré envers un Client ;
- Suspicion de fraude ou tromperie constatée par Effy dans l'exécution de prestations par le Partenaire EFFY dont notamment et non exclusivement en cas d'anomalie, d'incohérence ou d'irrégularité relevée par EFFY dans l'exécution des prestations et/ou dans les documents transmis par le Partenaire EFFY, pendant la durée nécessaire à EFFY pour mener les vérifications et demander tout justificatif ou informations utiles au Partenaire EFFY ;
- Tout manquement du Partenaire EFFY à une et/ou autre de ses obligations et engagements et notamment ceux visés à l'Article 4.1 ;
- Non utilisation des outils de conseils et informations relatifs au Dispositif mis à disposition par EFFY.

En cas de non-résolution du ou des manquements par le Partenaire EFFY et en fonction de la gravité du manquement tel que décrit à l'Article 8.2, EFFY pourra résilier le Contrat de plein droit, sans préavis ni mise en demeure pendant la durée ou au terme de la suspension. Le Partenaire EFFY en prend acte et l'accepte expressément.

8. RESILIATION

La résiliation des présentes Conditions Générales entraîne la résiliation automatique des conditions particulières quel que soit le Service.

8.1 Résiliation unilatérale du Contrat

Chacune des Parties pourra résilier de plein droit le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis d'au moins trente (30) jours.

8.2 Résiliation immédiate du Contrat pour manquement(s) des Parties à leurs obligations essentielles

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une de ses obligations essentielles au titre du Contrat, l'autre Partie pourra résilier de plein droit le Contrat avec effet immédiat, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception mentionnant le(s) manquement(s) et le recours à la présente clause.

Les Parties conviennent notamment de considérer comme un tel manquement, les manquements suivants :

- Un comportement grave et/ou inapproprié avéré notamment envers un Client et/ou EFFY (en ce compris son personnel) ;
- Pratiques commerciales agressives et/ou trompeuses envers un Client ;
- Le non-respect des déclarations préalables visées à l'Article 2.1 ;
- Le non-respect durant le Contrat d'un ou plusieurs Critères de Référencement décrit(s) à l'Article 2 des présentes ou au sein des Conditions Particulières de chaque Service ;
- L'absence d'information donnée à EFFY de tout événement ayant un impact sur les Critères de Référencement du Partenaire EFFY et notamment l'ouverture d'une procédure collective ;
- La sollicitation de Clients par le Partenaire en contradiction avec le Contrat et/ou les règles en vigueur en France ;
- Le refus ou l'absence de communication par le Partenaire EFFY des informations et/ou documents demandés par EFFY, notamment dans le cas d'une suspicion de fraude, ou la communication d'informations ou documents n'étant pas à même de démontrer l'absence de fraude ;

- L'atteinte d'un taux de 15 % de demandes d'intervention de service après-vente au titre de travaux réalisés par le Partenaire pour des Clients ;
- Suspicion de fraude ou tromperie constatée par EFFY dans l'exécution du Contrat par le Partenaire EFFY dont notamment et non exclusivement en cas d'anomalie, d'incohérence ou d'irrégularité relevée par EFFY dans l'exécution des prestations et/ou dans les documents communiqués par le Partenaire EFFY, tels que le devis, l'attestation sur l'honneur ou facture ;
- Une note inférieure à 4 étoiles telle que prévue à l'Article 2.1.1 ci-dessus, pendant une durée de deux mois ;
- Le non-respect du devoir de réserve quant aux propos tenus par le Partenaire ou ses employés notamment en présence d'un Client ou de tiers ;
- Le non-respect des règles de sécurité, d'hygiène et de qualité lors de la réalisation de travaux pour le Client ;
- Toute utilisation frauduleuse, suspicieuse ou détournée du Site ou des outils mis à disposition par EFFY, y compris l'utilisation de l'identité, du compte ou des accès d'un tiers.
- La condamnation du Partenaire EFFY à une sanction visée à l'Article 2.1.1.

8.3 Résiliation anticipée pour tout autre manquement contractuel

En cas d'autre(s) manquement(s) par l'une des Parties à l'une et/ou l'autre de ses obligations au titre du Contrat, l'autre Partie pourra résilier de plein droit le Contrat après une mise en demeure adressée par recommandé avec accusé de réception restée sans effet pendant quinze (15) jours.

Les prestations déjà commencées, même partiellement, pourront être transférées à un autre partenaire et ce aux frais du Partenaire EFFY.

8.4 Résiliation en cas de modification de la réglementation notamment celle relative au Dispositif

En cas de modification de la réglementation notamment celle relative au Dispositif ayant un impact sur les Services, EFFY pourra proposer avec un préavis de sept (7) jours un avenant au Contrat. En cas de désaccord du Partenaire EFFY, le Partenaire EFFY pourra, s'il le souhaite, résilier de plein droit le Contrat à la date d'effet dudit avenant.

8.5 Conséquences de la cessation du Contrat

Pendant l'éventuelle période de préavis, les relations entre EFFY et le Partenaire EFFY doivent se poursuivre de façon loyale, sincère et normale. Les Parties doivent exécuter avec soin et diligence le Contrat.

A compter de la date de cessation du Contrat, quel qu'en soit le motif et/ou la Partie à l'initiative de la cessation, le Partenaire EFFY sera tenu de :

- Restituer à EFFY à ses frais (ou détruire, sous réserve d'en rapporter la preuve à EFFY) l'ensemble des éléments de communication et des supports marketing mis à sa disposition par EFFY dans un délai maximum de huit (8) jours suivant la cessation du Contrat ;
- Supprimer sur ses documents commerciaux ou tout support commercial, toute référence au partenariat avec EFFY et notamment cesser toute utilisation de la Marque ;
- Au terme de la relation, restituer à EFFY toutes les données confidentielles et les détruire concomitamment. Une fois détruites, le Partenaire EFFY doit justifier par écrit de la destruction ;
- Au terme de la relation, de restituer à EFFY toutes les données à caractère personnel sur demande de EFFY et à les détruire concomitamment ;
- Respecter les dispositions de l'Article 5 ci-dessus ;
- Informer les Clients dont les Dossiers sont en cours de traitement par EFFY et/ou le Partenaire de la cessation du Contrat.

9. RESPONSABILITE

9.1 Responsabilité du Partenaire EFFY

Le Partenaire EFFY sera responsable de tous les dommages directs ou indirects à l'égard de EFFY et des tiers, des conséquences de ses actions ou omissions à l'occasion de l'exécution du Contrat. Il garantira EFFY contre tous recours et actions exercées contre cette dernière de ce chef, et ce aussi longtemps que la responsabilité d'EFFY pourra être recherchée. EFFY n'assumera aucune responsabilité en cas de préjudice indirect subi par un Client ayant contracté avec le Partenaire EFFY.

Le Partenaire EFFY restera ainsi seul responsable envers le Client et envers EFFY du respect des obligations relatives au signe de qualité RGE pour la réalisation de travaux ouvrant droit à la Prime EFFY pour le Client dans le cadre du Dispositif.

Il est d'ores et déjà convenu que dans l'hypothèse où la responsabilité d'EFFY serait mise en cause par rapport à tout ou partie des prestations réalisées par le Partenaire EFFY, celui-ci sera automatiquement appelé en garantie et devra indemniser EFFY pour tous frais, dépenses, indemnités et autres coûts engagés par EFFY s'agissant de tout litige relatif en tout ou partie des prestations réalisées par le Partenaire EFFY.

Le Partenaire EFFY s'assurera de la conformité de sa structure juridique et de la conformité de chacune de ses réalisations à l'ensemble de la législation et la réglementation applicable au Contrat et aux règles des administrations compétentes (et toute évolution de celles-ci intervenant au cours du terme du Contrat).

Le Partenaire EFFY garantit et déclare qu'il est informé des dites législations et réglementations en vigueur au moment de la réalisation des travaux. En cas de manquement à celles-ci par le Partenaire EFFY, EFFY pourra résilier de plein droit le Contrat dans les conditions prévues à l'Article 8.

En cas de falsification par le Partenaire EFFY de tout document contractuel ou autre document, notamment d'attestation sur l'honneur et facture, EFFY se réserve le droit de réclamer au Partenaire EFFY, des indemnités calculées sur le montant du préjudice subi qui pourront comprendre les pénalités réglementaires infligées par les autorités administratives compétentes, et en tout état de cause sur les sommes indûment perçues par le Partenaire EFFY, outre la résiliation du Contrat en application de l'Article 8.

En complément des dispositions prévues ci-dessus, le Partenaire EFFY sera responsable selon les termes prévus dans les conditions particulières applicables au Service concerné.

9.2 Responsabilité d'EFFY

EFFY est seule responsable des actions qu'elle pourrait entreprendre dans le cadre de son activité et plus particulièrement dans ses relations avec les Clients et ne pourra être tenue responsable du comportement du Partenaire EFFY dans ses relations avec les Clients qui reste seul responsable vis-à-vis des Clients des travaux, services et prestations qu'il leur fournit.

EFFY n'est responsable que des dommages directs et prévisibles subis par le Partenaire EFFY et causés par tout manquement à ses obligations découlant des présentes ou de la loi. En aucun cas la responsabilité contractuelle d'EFFY ne peut être engagée du fait de la survenance de dommages indirects subis par le Partenaire EFFY. Sont notamment considérés comme des dommages indirects les pertes de profits, de bénéfices et/ou d'exploitation.

10. DIVERS

10.1 Force majeure

En cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil, la Partie empêchée devra sans délai et au plus tard dans les quarante-huit (48) heures de sa survenance, en informer l'autre Partie par mail, doublée d'une lettre recommandée avec avis de réception. Les obligations des Parties seront suspendues pendant toute la durée de la force majeure. Les Parties emploieront tous leurs efforts pour limiter la durée et les effets de la cause de la force majeure.

Dans l'hypothèse où l'évènement de force majeure se prolongerait pendant une période de plus de trente (30) jours à compter de la notification, la Partie non empêchée pourra résilier de plein droit le Contrat et/ou toute commande par lettre recommandée avec avis de réception, la résiliation intervenant au jour de première présentation de ladite lettre recommandée. Cette résiliation se fera sans indemnité au bénéfice de la Partie empêchée.

10.2 Modification du Contrat

EFFY se réserve le droit de modifier à tout moment et unilatéralement tout ou partie du Contrat, y compris en suspendant ou arrêtant un ou plusieurs Services, sans que l'exercice de cette faculté ne puisse être considéré comme constitutif d'un préjudice quelconque à l'égard du Partenaire EFFY.

Toute modification sera notifiée par mail adressé au moins un (1) mois avant sa prise d'effet. Le Partenaire EFFY disposera alors d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception du mail pour résilier de plein droit le Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra alors effet à la date d'entrée en vigueur de la modification concernée. En l'absence d'une telle résiliation dans le délai imparti, le Partenaire EFFY est réputé avoir accepté la modification.

10.3 Fermeture du Site EFFY

EFFY peut mettre fin, à son entière discrétion, à l'exploitation du Site sous réserve d'en avoir préalablement informé les Partenaires EFFY en respectant un préavis d'un (1) mois et sans qu'une telle décision puisse engager la responsabilité de EFFY, à quelque titre que ce soit.

Dans les mêmes conditions, EFFY se réserve le droit de mettre fin, à son entière discrétion, à la fourniture d'un ou plusieurs Services, et sans qu'une telle cessation puisse engager la responsabilité de EFFY, à quelque titre que ce soit.

10.4 Confidentialité

Les Parties, pendant toute la durée du Contrat et après la cessation du Contrat, s'engagent à la confidentialité la plus totale concernant les informations qui leur auront été communiquées par l'autre Partie ou auxquelles elles auront accès dans le cadre de l'exécution des présentes quels qu'en soient la forme et le support et notamment toutes les informations, données, procédures, contrats et autres documents, outils relatifs à l'offre commerciale et/ou Service(s) d'EFFY.

Les Parties s'engagent à ne communiquer lesdites informations qu'à leur personnel affecté à l'exécution du Contrat, une autorité compétente (incluant tout tribunal), agence ou autorité régulatrice ayant le droit d'exiger une telle communication au titre d'une loi ou d'un règlement, et dans la stricte mesure de ce qu'il leur est nécessaire de connaître pour l'exécution des prestations qui leur incombent.

Les Parties déclarent que les membres de leur personnel sont aux termes de leur contrat de travail tenus à la confidentialité sur les informations qu'ils pourraient recueillir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Chacune des Parties se porte fort du respect par les personnes/entités visées ci-dessus de leur obligation de confidentialité assumant à ce titre la responsabilité d'une éventuelle divulgation survenant du fait d'une de ces personnes.

En particulier, le Partenaire EFFY reconnaît expressément le caractère stratégique et confidentiel des données concernant les Clients auxquelles il aura accès dans le cadre de l'exécution des présentes.

Ne seront pas considérées comme confidentielles les informations pour lesquelles la Partie qui les a reçues de l'autre Partie peut démontrer :

- Qu'elles étaient du domaine public ou qu'elles étaient largement connues des hommes de l'art au moment de leur communication ;
- Qu'elles ont été transmises par l'une des Parties avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie de pouvoir les divulguer ;
- Qu'elles résultent de développements internes et indépendants menés par cette Partie sans utilisation d'informations confidentielles au sens du présent Article ;

- Qu'elles ont été communiquées à cette Partie par des tiers aux présentes sans qu'il y ait eu violation d'une obligation de confidentialité à l'égard de l'autre Partie.

Les stipulations du présent Article demeureront en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'expiration du Contrat ou de sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Aucune des Parties ne fera d'annonce publique relative aux présentes sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

10.5 Protection des données personnelles

Le Partenaire EFFY s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la loi Informatique et liberté n°78 -16 du 6 janvier 1978 et également soumises au Règlement communautaire relatif aux données à caractère personnel du 27 avril 2016 (RGPD) en matière de traitement et de conservation des données personnelles qui lui seront communiquées par EFFY mais également par les Clients du ou des Site(s) sur le(s)quel(s) il réalise les travaux.

Les dispositions du présent Article doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du RGPD. Elles ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le RGPD ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées. Lorsque des termes définis respectivement dans le RGPD figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.

Le présent Article est sans préjudice des obligations auxquelles le Responsable de traitement est soumis en vertu du RGPD. Dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties reconnaissent agir chacune en tant que Responsable du Traitement dès lors, le Partenaire EFFY est responsable du traitement des données à caractère personnel liées à sa relation commerciale avec les Clients.

En conséquence, les Parties garantissent traiter ces données conformément au RGPD et veillent en particulier à :

- Traiter les données à caractère personnel conformément aux principes et obligations de la Règlementation applicable. Notamment, en aucun cas le Partenaire EFFY ne pourra exploiter pour son propre compte, notamment pour de la prospection commerciale, céder et/ou louer à des entreprises tierces les informations reçues par EFFY dans le cadre de l'exécution du Contrat.
- Mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adapté aux risques liés aux Traitements qu'elles effectuent sur ces données pour les besoins de l'exécution de ce Contrat, ces mesures étant notamment appropriées pour protéger contre la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation non autorisée accidentelles ou illicites desdites données.
- Ces mesures doivent tenir compte de l'état de la technique, de la nature, de la portée, du contexte et de la/des finalités du Traitement, ainsi que du risque de préjudice résultant d'un traitement non autorisé ou illégal, ou d'une perte, destruction ou altération accidentelles des Données à caractère personnel.
- Fixer la ou les durées de conservation nécessaires des données à caractère personnel traitées, et ce, en fonction de leur finalité, ainsi que de déterminer les modalités de leur archivage ou d'effacement à l'expiration de ces délais et mettre à jour régulièrement ces données et les supprimer lorsque le délai de conservation est arrivé à expiration.
- Fournir aux Personnes concernées toutes les informations relatives aux traitements effectués et indiquer la qualité de responsable de traitement ainsi que les coordonnées pour l'exercice des droits.
- Traiter de manière effective les demandes d'exercice des droits (droit d'accès, de rectification, d'effacement ou d'opposition, etc.) émanant des Personnes concernées.
- En particulier, lorsqu'elle le juge nécessaire, chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre Partie toute demande qu'elle pourrait recevoir directement d'une Personne Concernée exerçant l'un de ses droits sur des données la concernant et se référant expressément à l'autre Partie.
- Tenir à jour un registre des activités de traitement relevant de leur responsabilité et intégrant le Traitement effectué pour les besoins du présent Contrat.
- Accomplir auprès de l'autorité nationale de protection compétente les formalités requises, en particulier consulter l'autorité lorsque l'analyse d'impact sur la vie privée menée révèle que le traitement envisagé sera susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées.
- Informer l'autre Partie de toute violation de données à caractère personnel impliquant les Données et tenir l'autre Partie informée de l'investigation menée ainsi que des mesures prises pour mitiger le risque pour les personnes concernées et pour empêcher qu'une violation similaire se reproduise.

Chaque Partie est responsable individuellement de tout manquement au RGPD.

Les règles applicables aux informations fournies par le Partenaire EFFY dans le cadre du Contrat sont régies par la Politique de protection des données accessible sur le Site.

A cet égard, le Partenaire EFFY reconnaît avoir lu et accepte les termes et disposition de la Politique de protection des données.

10.6 Propriété intellectuelle

Le Contrat n'emporte aucun transfert par l'une des Parties du droit de propriété sur leurs signes distinctifs respectifs (marques, sigles, etc.) au profit de l'autre Partie.

EFFY détient tous droits de propriété intellectuelle sur les signes distinctifs (marque, nom de domaine, droit d'auteur, nom commercial, etc.) appartenant à EFFY ainsi que sur tous programmes informatiques et savoir-faire exploités pour la mise en œuvre des services EFFY, et de toutes les opérations visées aux présentes.

Les applications, logiciels, bases de données et technologie développées par EFFY, notamment l'outil d'estimation, l'application EFFY pro restent la propriété exclusive de EFFY. Le Partenaire EFFY ne pourra d'aucune manière se prévaloir d'un droit de propriété quelconque sur la technologie, les bases de données, applications et logiciels mis à disposition pendant la durée du Contrat.

Les données recueillies par EFFY auprès de tiers dans le cadre de l'exécution des présentes ainsi que le contenu apporté par EFFY restent la propriété de EFFY.

Le Partenaire EFFY s'interdit formellement d'utiliser ces données dans le but de créer une nouvelle base de données ou un service concurrent, directement ou indirectement, de la base de données de EFFY ou du Site de EFFY.

10.7 Déclaration d'indépendance réciproque

Les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du Contrat, des professionnels indépendants, assurant chacune les risques de sa propre activité.

10.8 Transfert des droits et obligations

Le Contrat est conclu par EFFY intuitu personae en considération de la personne morale du Partenaire EFFY, de la répartition du capital social et de la personne de son dirigeant.

Le Partenaire EFFY s'interdit de céder le Contrat à tout tiers sans l'accord préalable et écrit de EFFY. Il a l'obligation d'informer EFFY en cas de changement du contrôle de sa société selon la définition de l'article L 233 -3 du Code de Commerce, ou d'un changement de dirigeant.

10.9 Convention de preuve

En cas de litige entre les Parties, fait foi toute preuve qui viendrait à être apportée par EFFY et qui résulterait notamment des systèmes et fichiers informatiques de EFFY.

Ainsi, EFFY pourra valablement produire dans le cadre de toute procédure contentieuse et/ou judiciaire, aux fins de preuve les données, fichiers, programmes, enregistrements ou autres éléments, reçus, émis ou conservés au moyen des systèmes informatiques exploités par EFFY, sur tous supports numériques ou analogiques, et s'en prévaloir sauf erreur manifeste.

10.10 Non-renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un droit ou d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées au Contrat, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation au droit ou à l'obligation en cause.

10.11 Notification

Toute notification prévue aux termes des présentes sera adressée à l'adresse email indiquée par le Partenaire EFFY sur son Compte. Pour EFFY, toute notification doit être adressée par email avec confirmation de réception et de lecture à l'adresse de l'équipe dédiée aux Partenaires EFFY.

10.12 Droit applicable et juridiction compétente

LE CONTRAT EST REGI PAR LE DROIT FRANÇAIS, TOUTE DIFFICULTE RELATIVE A L'INTERPRETATION, A L'EXECUTION OU A LA RESILIATION DU CONTRAT ET/OU DE SES AVENANTS EVENTUELS RELEVRA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX COMPETENTS DE PARIS, TRIBUNAUX AUXQUELS LES PARTIES ATTRIBUENT COMPETENCE.

CONDITIONS PARTICULIERES

APPLICABLES AUX SERVICES SIMPLICITE ET LIBERTE

EN VIGUEUR AU 04 MAI 2026

Les présentes conditions particulières complètent les Conditions Générales et ont pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles un Partenaire EFFY ayant souscrit aux Conditions Générales peut souscrire aux offres de Services Simplicité et/ou Liberté et bénéficier de Service(s) fournis par EFFY (ci-après dénommées les « Conditions Particulières »). Le Partenaire EFFY reconnaît avoir accepté les termes des Conditions Générales qui forment avec les Conditions Particulières, le Contrat tel que défini dans les Conditions Générales.

L'ensemble des dispositions des Conditions Générales sont applicables aux offres des Services Simplicité et Liberté, sauf dispositions dérogatoires prévues aux Conditions Particulières. Les termes en majuscule non définis aux Conditions Particulières renvoient à ceux définis dans les Conditions Générales.

1. DEFINITIONS

Campagne : désigne le paramétrage des caractéristiques des Projets Qualifiés que le Partenaire EFFY souhaite recevoir dans les conditions de l'Article 3.2 .1 des Conditions Particulières.

Fiche Projet : désigne le document décrivant le Projet Qualifié proposé au Partenaire EFFY et comprenant des informations du Client dont EFFY dispose ainsi qu'un moyen d'entrer en contact avec le Client.

Projet Qualifié : désigne un projet de travaux de rénovation énergétique envisagé par un Client, répondant aux critères suivants sur la base des déclarations du Client, (conditions susceptibles d'évoluer et disponibles à tout moment sur le Site) :

- Le Client est propriétaire du logement ou en est locataire avec l'accord du propriétaire ou a signé un compromis de vente ;
- Son logement est une maison ou un appartement de plus de 20 m² ;
- Le Client a été informé d'une fourchette de prix constatée par EFFY pour le type de travaux concernés et l'a informé pouvoir financer son projet de travaux envisagés ;
- Les principaux critères techniques de faisabilité des travaux ont été pré-validés par EFFY sur la base des déclarations du Client ;
- Le Client accepte de rencontrer des Partenaires EFFY potentiels dans les trente (30) jours suivant la qualification de son projet.

Service EFFY Simplicité : comprend le(s) Service(s) Simplicité décrit(s) à l'Article 3.1.

Service EFFY Liberté : comprend le(s) Service(s) Liberté décrit(s) à l'Article 3.2 et les Services EFFY Simplicité.

Service(s) Simplicité/Liberté : désigne indifféremment tout(s) service(s) fourni(s) par Effy dans le cadre des Conditions Particulières.

2. CONDITIONS ET MODALITES DE SOUSCRIPTION

Le Partenaire Effy peut accéder aux Services Simplicité/Liberté via le Compte Partenaire et/ou le Site en acceptant le Contrat après avoir suivi le processus de référencement prévu et obtenu une confirmation par EFFY dans le cadre des Conditions Générales.

3. LES SERVICES EFFY SIMPLICITE ET EFFY LIBERTE

Après sa souscription aux Conditions Générales et le processus de référencement, le Partenaire EFFY peut bénéficier des seuls Services EFFY Simplicité (Article 3.1) ou bénéficier en plus des Services Liberté (Article 3.2).

3.1 Le Service EFFY Simplicité

Le Service EFFY Simplicité comprend : le Service Accompagnement Prime EFFY et le cas échéant si le Partenaire EFFY souhaite y souscrire dans les conditions ci-après :

- Le Service Mandat
- Le Service Paiement Express
- Le Service Mise en relation avec des partenaires privilégiés

3.1.1 Le Service Accompagnement Prime EFFY

Ce service consiste en la fourniture par EFFY des outils informatisés et un service d'accompagnement incluant une équipe joignable par email et téléphone aux heures et jours ouvrées d'Effy pour :

- L'inscription par le Partenaire EFFY de Clients à l'Offre Effy Liberté proposée par EFFY à ces derniers dans le cadre des Conditions Générales de vente de l'Offre Effy Liberté ;
- La constitution de Dossiers de Prime EFFY de Clients, incluant la vérification par EFFY de la conformité des pièces constitutives du Dossier émises ou signées par le Partenaire EFFY (devis, facture, attestation sur l'honneur, etc.) par rapport aux seules règles applicables du Dispositif à l'exclusion de tout autre obligation légale.

Les délais et conditions d'instruction des Dossiers de demandes de Prime EFFY correspondent à ceux de l'Offre Effy Liberté définis par les Conditions Générales de vente de l'Offre Effy Liberté applicables aux Clients, accessibles à tout moment sur le Site.

Le Service Accompagnement Prime EFFY inclut notamment l'accès et l'utilisation de l'Appli Effy Pro, permettant notamment au Partenaire EFFY

de :

- Simuler rapidement le montant prévisionnel d'une Prime EFFY pour le compte d'un Client,

Si un de ses clients l'accepte, créer un Compte Client au nom et pour le compte dudit client en renseignant ses coordonnées dont son adresse email personnelle,

- Transmettre des documents à EFFY dans le cadre du service de constitution de Dossiers de demande de Prime EFFY de Clients.

Dans l'hypothèse où le Client aurait confié au Partenaire EFFY la constitution et la transmission de son Dossier de demande de Prime EFFY, le Partenaire EFFY et le Client recevront tous deux les demandes de compléments. Il appartiendra au Partenaire EFFY d'y répondre en respectant les délais des Conditions Générales de vente de l'Offre Effy Liberté. A défaut, la responsabilité du Partenaire EFFY pourra être recherchée par le Client.

En tout état de cause, le Partenaire Effy devra respecter un délai de quinze (15) jours pour envoyer à Effy le devis du Client à compter de sa signature.

EFFY concède au Partenaire EFFY une licence non exclusive d'utilisation de l'Appli Effy Pro uniquement pour les besoins des Services et des Clients. Cette licence ne peut faire l'objet d'une sous-licence, elle est incessible et révocable à tout moment par EFFY.

Le Service Accompagnement Prime EFFY inclut la réception d'une newsletter, si le Partenaire EFFY le souhaite, lui permettant de rester informé des évolutions réglementaires applicables aux Dossiers des Clients, et plus largement des supports de formation dont la prise de connaissance par l'ensemble de son personnel concerné par ses évolutions est obligatoire et constitue une condition de la poursuite du Contrat.

EFFY fait ses meilleurs efforts pour que ces contenus soient actualisés au mieux sans que cela ne constitue un engagement de résultat, ni de mise à jour automatique des informations publiées.

3.1.2 *Service de Mandat*

EFFY propose, sous certaines conditions, pour des Partenaires EFFY réalisant des travaux pour des Clients susceptibles de bénéficier d'une Prime EFFY, l'accès à un service de mandat (ci-après le « Service Mandat »).

Dans le cadre du Service Mandat, un Client donne mandat au Partenaire EFFY de percevoir en son nom et pour son compte directement la Prime EFFY due en contrepartie de la transmission à EFFY, dans les délais impartis, de ses Dossiers conformes, afin de payer par compensation une partie des sommes qu'il doit au Partenaire EFFY au titre des travaux réalisés (ci-après le « Mandat »).

a) *Conditions d'accès au Service Mandat*

Pour pouvoir accéder et bénéficier du Service Mandat, le Partenaire EFFY doit :

- Demander préalablement à EFFY l'accès à ce Service Mandat ;
- Signer la charte Effy relative au Service Mandat détaillant les modalités du service en complément du présent Article ;
- Transmettre à EFFY les informations et documents permettant de vérifier leur conformité aux exigences de EFFY et la capacité du Partenaire EFFY pour assurer le bon fonctionnement du Service Mandat.

Après vérification des éléments précités que le Partenaire EFFY lui aura transmis, EFFY pourra autoriser ou refuser l'accès du Partenaire EFFY au Service Mandat.

Le Partenaire EFFY qui aura eu accès au Service Mandat, accepte expressément qu'EFFY puisse suspendre immédiatement son accès au Service Mandat dans les conditions de l'Article 7 des Conditions Générales dans le cas, notamment, où l'une de ces conditions d'accès ne serait plus respectée.

b) *Fonctionnement du Service Mandat*

Dans le cas où le Partenaire EFFY a accès au Service Mandat, ce dernier pourra proposer aux Clients avec lesquels il est ou sera en relation un Mandat dans les conditions ci-après et en respectant la charte ci-dessus visée.

Avant toute signature d'un devis de rénovation énergétique, un Client effectue une demande de Prime EFFY, ou accepte la proposition du Partenaire EFFY de l'inscrire sur l'Application Effy Pro. Si sa demande est éligible à une Prime EFFY alors EFFY indique un montant estimatif d'une Prime EFFY basé sur les informations fournies par le Client et/ou le Partenaire EFFY dont il pourrait bénéficier sous réserve de la validation d'un Dossier Prime EFFY Conforme après la réalisation des travaux concernés et le cas échéant des contrôles prévus dans les Conditions Générales.

Le Partenaire EFFY est informé qu'EFFY peut réaliser un appel direct au Client afin de vérifier la réalité et la cohérence des informations transmises par le Partenaire EFFY concernant le projet de travaux par rapport aux informations transmises par le Client. La non-joignabilité du Client ou plus largement l'impossibilité pour EFFY de vérifier la réalité et/ou la conformité des travaux constituera notamment un motif de non-paiement de la Prime EFFY au Partenaire EFFY et d'impossibilité pour EFFY d'exécuter le Mandat fourni par le Partenaire EFFY pour le Client concerné.

EFFY se réserve également le droit de suspendre le paiement de la Prime EFFY et l'exécution du Mandat tant que le Partenaire EFFY ne transmet pas les informations et/documents utiles pour démontrer l'absence de fraude suspectée.

Dès signature du devis du Partenaire EFFY par le Client, le Partenaire EFFY adresse à EFFY le Mandat s'il ne l'a pas encore fait, ainsi que son RIB.

Après la réalisation des travaux, l'instruction du Dossier de demande de Prime EFFY et les éventuels contrôles de conformité des travaux sont réalisés selon les Conditions Générales de vente de l'Offre Effy Liberté applicables aux Clients. Les pièces justificatives peuvent être transmises par le Partenaire EFFY à travers l'Appli Effy Pro et/ou par le Client.

La facture des travaux devra indiquer les mentions transmises par Effy concernant la Prime EFFY.

En cas de Dossier Conforme, EFFY en informera le Partenaire EFFY. Si le Mandat est toujours valide à cette date, et sous réserve que le montant de la Prime EFFY, ne soit pas supérieur au montant TTC des travaux indiqué sur la facture, EFFY versera au Partenaire EFFY directement le

montant de la Prime EFFY du Client. Le Partenaire EFFY adressera alors à EFFY une facture acquittée à titre de reddition de compte.

Si après vérification, EFFY considère que le Dossier n'est pas un Dossier Prime EFFY Conforme, alors EFFY en informera le Client et le Partenaire EFFY, et le Mandat deviendra sans objet. En fonction du motif de non-conformité du Dossier, la responsabilité du Partenaire EFFY pourra être engagée.

3.1.3 *Le Service Paiement Express*

EFFY propose, sous certaines conditions, à des Partenaires EFFY réalisant des travaux pour des Clients susceptibles de bénéficier d'une Prime EFFY, l'accès à un service de paiement express (ci-après le « Service Paiement Express »).

Le Service Paiement Express est ouvert aux dossiers dont les travaux sont soumis aux contrôles in situ prévus par le Dispositif et réalisés par un Partenaire EFFY.

Le Service Paiement Express consiste pour le Partenaire EFFY, sous les conditions détaillées ci-dessous et suivant le cas :

- à bénéficier, lorsqu'il a souscrit au Service Mandat,
- ou à proposer aux Clients,

(de) l'émission du paiement de la Prime EFFY dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la validation par EFFY de l'ensemble des pièces du Dossier en ce incluse l'attestation sur l'honneur signée par le Client et le Partenaire EFFY (telle que requise par le Dispositif), et du rapport de contrôle conforme (tel que défini ci-après), transmis à EFFY par le Partenaire EFFY sur son Espace Pro.

Pour pouvoir accéder au Service Paiement Express, le Partenaire EFFY doit :

- souscrire préalablement auprès d'EFFY au sein de l'Espace Pro à ce Service Paiement Express,
- transmettre à EFFY un Rapport de Contrôle Conforme c'est à dire un rapport dont le résultat est "satisfaisant" au sens du Dispositif, relatif au Dossier concerné par la Prime EFFY. Ledit contrôle est commandé par le Partenaire EFFY auprès d'un bureau de contrôle agréé par EFFY et payé par le Partenaire EFFY, et
- transmettre à EFFY un Dossier administratif complet et validé « conforme » par EFFY, conformément au Dispositif.

Le Partenaire EFFY a la possibilité de choisir par Dossier s'il souhaite bénéficier de ce Service Paiement Express. L'activation de la demande du Service Paiement Express pour un Dossier peut s'exercer à tout moment et au plus tard avant le téléchargement de la facture du Client sur l'Appli EFFY Pro ou l'Espace Pro.

EFFY se réserve le droit de suspendre le Service Paiement Express activé pour un Dossier dès lorsqu'il existe une suspicion de fraude à l'égard du Partenaire EFFY ou du Client.

La liste des bureaux de contrôles agréés par EFFY sera transmise au Partenaire EFFY par EFFY à la souscription au Service Paiement Express.

La réalisation d'un contrôle tel que prévu au présent article n'exclut pas les dispositions de l'article 5 des Conditions Générales.

En cas de contrôle révélant des non-conformités, le Partenaire EFFY s'engage à remédier à ces non-conformités dans les délais et conditions prévues dans les Conditions Générales, y compris le cas échéant en effectuant une réintervention chez le Client et garantit EFFY de tout recours à ce titre.

Le Partenaire EFFY qui aura eu accès au Service Paiement Express, accepte expressément qu'EFFY puisse suspendre immédiatement son accès au Service Paiement Express dans les conditions de l'Article 7 des Conditions Générales dans le cas, notamment, où l'une de ces conditions d'accès ne serait plus respectée.

3.1.4 *Le Service Mise en relation avec des partenaires privilégiés*

EFFY propose, sous certaines conditions, à des Partenaires EFFY réalisant des travaux pour des Clients, l'accès à la mise en relation de leur client avec un partenaire privilégié EFFY et notamment des partenaires financiers (ci-après le « Service Mise en relation »).

a) *Le Service de mise en relation avec un partenaire financier*

Pour permettre ce Service de mise en relation avec un partenaire financier, EFFY a préalablement conclu des partenariats avec des établissements de crédit pouvant offrir des solutions de financement aux Clients (ci-après les « Partenaires Financiers »).

Dans le cadre de ce partenariat, EFFY et les Partenaires EFFY ont la possibilité de présenter aux Clients ces partenariats (ci-après le

« Service d'Indicateur financier ») en souscrivant à ce Service d'Indicateur financier. A ce titre, le rôle d'EFFY et des Partenaires EFFY est exclusivement celui d'indicateur financier dont la fonction se limite à la seule mise en relation entre un établissement bancaire et un client.

La souscription au Service d'Indicateur financier est matérialisée par l'acceptation des conditions et obligations relatives à la présentation et à l'indication du partenariat aux Clients intéressés par les offres de financement des Partenaires Financiers, avant l'envoi d'un mail au(x)dit(s) Client(s) en ayant fait la demande.

Le Partenaire EFFY souhaitant indiquer ces partenariats aux Clients est tenu de respecter scrupuleusement les conditions et obligations énoncées dans le document suivant et faisant partie intégrante du Contrat disponibles depuis le lien suivant : [Obligations du Partenaire EFFY dans le cadre du Service d'Indicateur financier.](#)

Le respect des obligations susmentionnées constitue une condition essentielle et déterminante de ce Service.

En cas de manquement à ces obligations, le Partenaire EFFY qui aura souscrit au Service d'Indicateur financier, pourra se voir suspendre ou résilier immédiatement son accès au Compte Partenaire dans les conditions des Articles 7 et 8 des Conditions Générales ou se voir interdire toute indication de Partenaires Financiers aux Clients, dans le cas, notamment, si l'une des obligations susmentionnées ne serait plus respectée.

b) Responsabilité dans le cadre du Service Mise en relation avec des partenaires privilégiés

Pour toute mise en relation avec un partenaire privilégié, il appartient au Client d'entrer en contact directement avec le partenaire afin qu'il étudie son dossier. Le Client reste libre de contracter avec le partenaire et notamment de souscrire à une offre de financement avec un Partenaire Financier, et ce, sans nouvelle intervention d'EFFY ni du Partenaire EFFY dont le rôle d'intermédiaire a pris fin par la mise en relation du Client et du Partenaire Financier.

EFFY agit uniquement en qualité de simple intermédiaire entre le partenaire privilégié et les Clients, le rôle d'EFFY se limitant à la mise en relation desdits partenaires avec des Clients.

Dans le cas où le Client déciderait de recourir aux services d'un Partenaire Financier, le Partenaire Financier conviendra seul avec le Client des conditions juridiques, financières et matérielles de leurs relations dont le Client et le Partenaire Financier seront les seuls responsables.

Le Partenaire Financier assume l'entière et exclusive responsabilité des termes de la documentation juridique relative à ses produits de crédit et de sa conformité à la réglementation aux textes en vigueur et assure seul la gestion des produits de crédit commercialisés auprès des Clients. Il y apportera s'il y a lieu, toute(s) modification(s) qui sera(en)t imposée(s) par une évolution de la réglementation.

En tout état de cause, le Partenaire Financier est seul responsable des critères d'éligibilité et d'octroi de ses produits de financement aux Clients.

EFFY étant un tiers à la relation commerciale établie entre le Partenaire financier et ses clients, EFFY ne pourra être tenue responsable d'aucun dommage direct ou indirect, perte de profit, ou autre préjudice découlant de la relation entre le Partenaire Financier et ses clients.

Dans le cadre du Service Mise en Relation avec un Partenaire Financier, EFFY ne saurait, avoir la qualité (i) de cocontractant du Client ou (ii) d'intermédiaire en opérations de banque et services de paiement (IOBSP).

3.2 Le Service EFFY Liberté

Le Partenaire EFFY peut souscrire au Service EFFY Liberté. Ce service inclut :

- le Service EFFY Simplicité et
- le Service de Mise en Relation Liberté.

3.2.1 Le Service EFFY Simplicité

Le Service EFFY Simplicité fait partie intégrante du Service EFFY Liberté et est détaillé ci-dessus.

3.2.2 Le Service de Mise en Relation Liberté

A) Fonctionnement du Service de Mise en Relation Liberté

En contrepartie du paiement par le Partenaire EFFY du prix prévu à l'Article 3.2.2 c), le Partenaire EFFY peut souscrire au Service de Mise en Relation Liberté et bénéficier de Projets Qualifiés adaptés à ses demandes selon des critères définis par le Partenaire EFFY tel que décrit ci-après.

Pour en bénéficier, le Partenaire EFFY doit :

1. Transmettre un RIB à EFFY.
2. Définir via son compte professionnel sur le Site, ou par téléphone avec un conseiller EFFY, les critères en fonction des paramètres permis dans l'Appli Effy Pro qui comprennent :
 - Le(s) type(s) de travaux qu'il choisit de réaliser, pour lesquels il est compétent et qui relèvent de son activité professionnelle habituelle et pour lesquels il détient directement ou indirectement par le biais de ses sous-traitants, la qualification RGE si elle est requise par le Dispositif,
 - La(es) zone(s) géographique(s) sur lesquelles il souhaite recevoir des Projets Qualifiés,
 - Le nombre de Projets Qualifiés qu'il souhaite recevoir mensuellement.

B) Obligations des Parties dans le cadre du Service Mise en Relation Liberté

Le Partenaire EFFY s'engage à :

- Définir les critères de la Campagne souhaitée en fonction des critères portant sur ses capacités professionnelles et géographiques qu'il s'engage à définir en professionnel du secteur et en bon père de famille ;
- Adresser toute réclamation concernant un Projet Qualifié dans les quinze (15) jours calendaires après l'envoi dudit projet par EFFY au Partenaire EFFY via son interface dédiée sur le Site. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera acceptée et aucune somme à quelque titre que ce soit ne sera due au Partenaire par EFFY pour le Projet Qualifié concerné. Dans le cas où la réclamation du Partenaire EFFY est justifiée, le prix du Projet Qualifié objet de la Réclamation sera remboursé au Partenaire EFFY.

EFFY s'engage à :

- Mettre à disposition du Partenaire EFFY le nombre de Projets Qualifiés demandé par le Partenaire EFFY dans le cadre d'une Campagne (i) dans la limite des Projets Qualifiés dont dispose EFFY correspondant à la Campagne définie par le Partenaire EFFY et (ii) dans la mesure où EFFY estime que les conditions sont remplies pour que le Partenaire EFFY puisse apporter une réponse satisfaisante au Client selon ses besoins.
- Ne pas mettre en relation un même Client avec plus de trois (3) Partenaires EFFY pour un même Projet Qualifié, étant précisé que EFFY s'engage également à l'égard du prospect à lui proposer jusqu'à (3) Partenaires EFFY par Projet Qualifié.

C) Conditions tarifaires

Le prix pour bénéficier du Service de Mise en Relation Liberté est déterminé en fonction des types de Projets Qualifiés commandés dans le cadre d'une Campagne par le Partenaire EFFY et selon une grille de prix (la « Grille de Prix ») accessible à tout moment sur le Site.

La Grille de Prix applicable est celle en vigueur à la date de la commande de Projets Qualifiés dans le cadre de sa Campagne par le Partenaire EFFY.

EFFY se réserve le droit de faire évoluer à tout moment la Grille de Prix, sous réserve d'un préavis de 30 (trente) jours à compter de l'information donnée préalablement aux Partenaires EFFY par tout moyen.

Ledit service sera facturé mensuellement le dernier jour du mois sur la base des Projets Qualifiés adressés au Partenaire EFFY.

D) Modalités propres aux mises en relation supplémentaires

Dans le cadre du Service de Mise en Relation Liberté, le Partenaire EFFY pourra également se voir proposer, en option, des mises en relation supplémentaires ne correspondant pas aux zones géographiques qu'il a sélectionnées et/ou dépassant le nombre de Projets Qualifiés qu'il a indiqué souhaiter recevoir (ci-après « Mise en Relation Supplémentaire »). Dans ce cas, il appartient au Partenaire, pour chaque projet qui lui est proposé en option, d'accepter ou non la Mise en Relation Supplémentaire. En cas d'acceptation, le Partenaire s'engage à en régler le prix indiqué par Effy au sein de la proposition. Chaque Mise en Relation Supplémentaire sera facturée mensuellement le dernier jour du mois. Les Mises en Relation Supplémentaires ne peuvent être attribuées qu'aux trois premiers professionnels ayant accepté la mise en relation. Elles ne sont valables que durant 24 heures.

4. MODALITES DE REGLEMENT

Les factures sont adressées au Partenaire EFFY sous format électronique à l'adresse email qu'il a transmise à EFFY lors de la création de son compte. Toute facture est émise le premier (1^{er}) jour du mois suivant l'utilisation des Services et est payable le cinq (5) du mois de sa date d'émission.

En cas de modification des coordonnées bancaires du Partenaire EFFY, celui-ci doit impérativement, notifier ce changement et fournir le relevé d'identité bancaire correspondant dans un délai de cinq (5) jours ouvrés. Les frais bancaires dus à un rejet de paiement seront à la charge du Partenaire EFFY.

Le paiement s'effectue par prélèvement SEPA.

Le traitement des paiements du Partenaire EFFY est effectué par notre prestataire de service de paiement.

Conformément au Règlement (UE) 2024/886 du 13 mars 2024 relatif au renforcement de la prévention des fraudes en matière de paiements et de coordonnées bancaires, tout versement est subordonné à la validation préalable de l'opération au moyen du dispositif de vérification de la concordance entre le numéro IBAN et l'identité du bénéficiaire, mis en œuvre par notre prestataire de service de paiement.

En cas de résultat ne permettant pas de valider pleinement la concordance entre le numéro IBAN et l'identité du bénéficiaire, notamment en cas de correspondance partielle, de non-correspondance, d'incohérence, d'échec de vérification, EFFY pourra solliciter du Professionnel la communication de coordonnées bancaires à jour ainsi que tout justificatif utile.

Le Professionnel s'engage à transmettre ces éléments dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande. À défaut de réponse dans ce délai, si les éléments transmis ne permettent pas de lever les doutes et d'obtenir une validation, le versement sera suspendu et ne pourra être exécuté qu'après régularisation et validation de la concordance, sans que la responsabilité d'EFFY ou du prestataire de paiement ne puisse être engagée de ce fait.

Tout retard de paiement donne lieu à l'application de pénalités de retard égales à trois fois le taux d'intérêt légal ainsi qu'à une indemnité dont le montant forfaitaire minimal est de quarante euros (40€), outre toute indemnisation complémentaire, dès lors que les frais de recouvrement sont supérieurs à ce montant, qui seront exigibles de plein droit.

En cas de retard de paiement, EFFY se réserve le droit de suspendre tout ou partie des Services jusqu'à régularisation de l'impayé.

Si cette régularisation intervient plus de huit (8) jours après réception d'une mise en demeure adressée par EFFY au Partenaire EFFY par courrier électronique, EFFY pourra résilier le Contrat de plein droit, sans préavis ni indemnité et ce sans préjudice de toute demande en dommages et intérêts que pourrait demander EFFY.

5. CONTROLE CONFORMITE

En complément des dispositions prévues à l'Article 5 des Conditions Générales, le Partenaire EFFY est informé qu'en cas de non-conformité de travaux de Client(s) réalisés par un Partenaire EFFY par rapport au Dispositif et révélée par un des contrôles visés ci-dessus, le Dossier du Client n'est plus Conforme, le Partenaire EFFY s'engage donc à y remédier sans coût supplémentaire et dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi d'une notification qui lui en aura été donnée par tout moyen par EFFY et ce y compris si la demande d'intervention intervient au-delà du terme du Contrat.

En cas de non-respect de cet engagement dans le délai imparti, le Partenaire EFFY sera tenu de payer immédiatement à EFFY, une indemnité d'un montant égal au montant de la Prime EFFY dont a bénéficié le Client pour les travaux réalisés par le Partenaire EFFY, sans préjudice de toutes autres pénalités de retard éventuelles, indemnités ou dommages-intérêts dus à quelque titre que ce soit et le Partenaire est informé que sa responsabilité pourra être engagée envers le Client.

Par ailleurs, si le taux de non-conformités des chantiers réalisés par le Partenaire EFFY et contrôlés dans les conditions visées ci-dessus est supérieur à 15%, le compte du Partenaire EFFY pourra être suspendu et/ou résilié dans les conditions des Articles 6 et 7.

Enfin, dans le cas où un contrôle révélerait une non-conformité des travaux réalisés par le Partenaire EFFY et imputable à ce dernier, ce dernier sera alors redevable vis-à-vis d'EFFY, sans mise en demeure préalable, du seul fait du constat d'un contrôle non-conforme, d'une pénalité d'un montant de quatre-vingt-dix-neuf euros (99€) pour les travaux relevant des opérations standardisées suivantes : BAR-EN-101 - BAR-EN-102 - BAR-EN-105 et de cent quatre-vingt-dix-neuf euros (199€) pour les travaux relevant des opérations standardisées suivantes : BAR-TH-171 - BAR-TH-172 - BAR-TH-113 - BAR-TH-159, sans préjudice de toutes autres pénalités de retard éventuelles, indemnités ou dommages-intérêts dus à

quelque titre que ce soit.

Ces pénalités seront facturées mensuellement sur la base, pour chaque mois, du nombre de contrôles révélant une non-conformité de travaux réalisés par le Partenaire EFFY, constaté au cours du mois précédent.

En cas d'expiration des présentes pour quelque cause que ce soit et compte tenu des dispositions impératives du Dispositif en matière de contrôle, le Partenaire EFFY reste, comme dans les conditions de l'Article 5 précité tenu à de respecter ses engagements au titre du présent article qui survivront jusqu'à l'expiration des délais de prescriptions prévus dans le Dispositif.

6. SUSPENSION

L'ensemble des modalités et des cas de suspension et de résiliation prévus aux Conditions Générales sont applicables aux Conditions Particulières. En cas de suspension du compte du Partenaire EFFY, le Partenaire EFFY ne pourra plus accéder aux Services et le redémarrage des Services ne pourra intervenir qu'après la levée expresse de ladite suspension par EFFY et, le cas échéant, après la transmission par le Partenaire EFFY de l'ensemble des documents, justificatifs et éléments de conformité requis, ainsi que la réalisation de toute action corrective demandée par EFFY. EFFY demeure libre de fixer la date effective de reprise des Services.

En revanche, sont applicables aux seuls Partenaires Simplicité et Liberté les cas prévus ci-après.

6.1 Suspension volontaire par le Partenaire EFFY

Le Partenaire EFFY pourra à tout moment demander par son Compte Partenaire, la suspension temporaire de l'envoi de Projets Qualifiés du Service Mise en Relation Liberté, en indiquant la durée de suspension souhaitée dans la limite de deux mois par an. Au terme de la suspension, EFFY préviendra le Partenaire EFFY avant la reprise du Contrat et réactivera ledit Contrat au jour convenu.

6.2 Suspension par EFFY en cas de manquement à une obligation essentielle

En complément des dispositions prévues aux Conditions Générales, EFFY pourra suspendre de plein droit, sans préavis ni mise en demeure, pour une durée pouvant aller jusqu'à soixante (60) jours, le compte du Partenaire EFFY notamment dans l'un des cas suivants :

- Taux de non-conformité des chantiers réalisés et contrôlés dans les conditions de l'Article 5 des Conditions Générales supérieur à 15%,
- Taux de réclamation portant sur plus de 15% des Projets Qualifiés qui lui ont été adressés,
- En cas de suspension ou de perte du RGE nécessaire la réalisation des chantiers concernés,
- En cas de suspicion de fraude commise, permise, rendue possible ou facilitée par le Partenaire EFFY,
- Retard de paiement de factures relatives aux Services.

7. RESILIATION POUR MANQUEMENT D'UNE PARTIE A SES OBLIGATIONS

En complément des conditions prévues aux Conditions Générales, EFFY a la possibilité de résilier immédiatement le Contrat en cas de non-respect de tout ou partie des Conditions particulières Simplicité/Liberté notamment :

- Poursuite pendant plus de 60 jours d'un ou plusieurs manquements ayant engendré la suspension du Contrat prévue ci-dessus,
- L'atteinte ou dépassement d'un taux de 15% de non-conformités et/ou réclamations de la part de Client au titre de travaux réalisés par le Partenaire,
- L'utilisation de données personnelles de Clients transmises par EFFY pour des mises en relation, à d'autres finalités que la gestion et l'exécution de Projets Qualifiés.

8. RESPONSABILITE

En complément des conditions prévues aux Conditions Générales, le Partenaire EFFY est seul responsable des actions qu'il pourrait entreprendre dans le cadre de son activité et notamment de l'utilisation qu'il fait des Projets Qualifiés qui lui ont été transmis par EFFY. Il garantit ainsi EFFY de tout recours à ce titre.

Le Partenaire EFFY est informé que le versement de la Prime EFFY au Client sont notamment conditionnées par le fait qu'il respecte les conditions du Contrat, en l'absence sa responsabilité sera engagée.

Le Partenaire EFFY reste seul responsable de la conformité des Travaux réalisés au Dispositif, à défaut le Partenaire EFFY s'engage à rembourser EFFY de la totalité du montant versé par EFFY au Client qui équivaut au montant de la Prime EFFY qui aurait dû être versée au Client si le Dossier avait été conforme.

En tout état de cause, le versement du montant de la Prime EFFY par EFFY au Partenaire EFFY en vertu du Mandat est libératoire et le Partenaire EFFY s'engage vis-à-vis de EFFY à le tenir indemne de tout recours du Client concernant le versement du montant de la Prime EFFY à lui-même et plus généralement de la relation contractuelle entre lui et le Client.

En cas de Dossier non conforme au Dispositif dans le cadre d'un Service Mandat, aucune somme ne sera due et il appartiendra au Partenaire de recouvrer le cas échéant les sommes qui lui seraient dues par le Client en l'absence de faute de sa part.

9. ENSEMBLE CONTRACTUEL INDIVISIBLE

Les Conditions Générales et les Conditions Particulières forment un tout indivisible.

Dans le cas où le compte du Partenaire EFFY viendrait à être, pour quelque raison que ce soit, suspendu ou résilié, les Services et les

EFFY

Conditions particulières applicables aux services Simplicité et Liberté

Page 6 sur 7

Services Simplicité et/ou Liberté seront immédiatement suspendus ou résiliés.